

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation
du domaine public communal pour l'organisation d'une Foire à tout

N° 18/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-A et suivants

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-08 et R.310-19 du code de commerce

Vu les articles R.321-1 et R.321-9 du code pénal

Vu l'article 441-1 du code pénal

Vu la demande de **Madame Nadine LEFEBVRE**, Présidente de l'association « Club de l'amitié », en date du 18 février 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la Foire à Tout, il y a lieu de sécuriser **la salle polyvalente et le parking de la Chapelle-Réanville – La Chapelle-Réanville - 27950 commune de La Chapelle-Longueville.**

ARRETE

Article 1 : L'Association « Club de l'amitié » de la Chapelle-Réanville est autorisée à occuper le stade en vue d'y organiser une **foire à tout le samedi 5 et le dimanche 6 mars 2022**. Le parking sera interdit au stationnement.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire, et révoquée pour la journée du samedi 5 et dimanche 6 mars 2022 du matin 07 h 00 au soir 20 h 00.

Article 3 : La demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La demandeur devra laisser un passage, d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public, réservé à ces fins.

Article 5 : La demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon et Madame Nadine LEFEBVRE, Président de l'association « Club de l'amitié », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A La Chapelle-Longueville, le 18 février 2022

Similien CRESTANI,
Directeur Général des Services

